

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°2025-165 relatif à la police des débits de boissons
dans le département de la Somme**

**Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 332-1 à L. 334-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3322-9, L.3331-1, L.3331-2 , L.3332 et L.3353-3 ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 314-1, D. 313-1, D. 313-2 et D. 314-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-25 à R.571-29 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 8272-2, R. 8272-8 et R. 8272-9 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-50, 222-51, 225-22 et 225-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le décret n° 2010-465 du 06 mai 2010 relatif aux sanctions prévues pour l'offre et la vente de boissons alcooliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 avril 2025 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Somme ;

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer, pour l'ensemble du département, les horaires applicables à certains établissements recevant du public ;

Considérant qu'il convient de fixer les nouvelles dates de fermetures tardives exceptionnelles à 3 heures du matin pour l'année 2026 pour les établissements disposant d'une dérogation préfectorale prévue à l'article 7 de l'arrêté de police des débits de boissons dans le département de la Somme ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Somme :

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2025-165 en date du 04/04/2025 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Somme est modifié comme suit :

Annexe 1 : Dates de fermetures tardives exceptionnelles à 3 heures du matin accordées pour l'année 2026 pour les établissements disposant d'une dérogation préfectorale prévue à l'article 7 de l'arrêté de police des débits de boissons dans le département de la Somme :

Soirée du samedi 14 février au dimanche 15 février (3h)
Soirée du samedi 07 mars au dimanche 08 mars (3h)
Soirée du vendredi 10 avril au samedi 11 avril (3h)
Soirée du samedi 09 mai au dimanche 10 mai (3h)
Soirée du vendredi 05 juin au samedi 06 juin (3h)
Soirée du vendredi 28 août au samedi 29 août (3h)
Soirée du samedi 05 septembre au dimanche 06 septembre (3h)
Soirée du samedi 24 octobre au dimanche 25 octobre (3h)
Soirée du vendredi 13 novembre au samedi 14 novembre (3h)
Soirée du samedi 12 décembre au dimanche 13 décembre (3h)

Article 2 : Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 3 : Le préfet de la Somme, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Somme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le **— 8 DEC. 2025**

Le préfet,

Rollon MOUCHEL-BLAISOT

DÉLAIS et VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du Préfet de la Somme, Cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens

- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerrier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.